



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministérialité
et du développement durable**

ARRÊTÉ DIDD – ANNÉE 2023 - n° 84

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Projet d'extension d'un bâtiment de production de menuiseries PVC et aluminium
sur la commune de LONGUENEE-EN-ANJOU**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023, modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-6796 relative au projet d'extension d'un bâtiment de production de menuiseries PVC et aluminium sur la commune de LONGUENEE-EN-ANJOU, déposée par la société BOUVET MENUISERIES, représentée par M. Patrick BOUVET, et considérée complète le 02/03/2023 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-031 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un nouveau bâtiment de 24 959 m² sur le site de la société Bouvet qui dispose d'une usine, dont l'activité principale est la production de menuiseries PVC et aluminium (portes, fenêtres, persiennes, volets roulants, portes de garage...); que le nouveau bâtiment est prévu pour son activité de production en aluminium ; que le déplacement de l'activité

existante vers ce nouveau bâtiment permettra de libérer de l'espace de stockage dans le bâtiment actuel et l'ensemble des équipements de l'activité aluminium sera également transféré ; que le projet prévoit au sein du bâtiment :

- 2 lignes de production ;
- des quais de livraison/expédition ;
- de nouveaux bureaux et locaux sociaux ;
- un nouveau trans-stockeur ;
- un dispositif d'aspiration des poussières d'aluminium ;
- la mise en place d'une installation de panneaux photovoltaïques en toiture.

qu'une voirie faisant le tour des bâtiments existants et futurs, sera créée ;

Considérant que les parcelles du projet sont actuellement exploitées en terres agricoles mais sont situées en zone UYd2 du PLUi d'Angers Loire Métropole, zone dédiée à l'implantation d'activités économiques ;

Considérant que le projet est conçu pour permettre un bilan quasiment nul de déblais/remblais ; que les 17786 m³ de terre végétale, issus du décapage nécessaire pour la construction, seront réutilisés sur le site ;

Considérant que le projet ne prévoit pas une augmentation du trafic de véhicules légers ou de poids-lourds ; que les éclairages prévus autour du projet seront dirigés vers le bas, au plus proche des zones de voiries et des zones de travail ; que le projet, en phase exploitation, n'est pas susceptible d'engendrer au niveau de la production des rejets dans l'air significatifs ;

Considérant que le futur bâtiment sera raccordé au réseau d'eau potable pour une consommation en eau estimée à 640 m³ par an ; que les eaux usées seront raccordées au réseau communal ; que les eaux pluviales de voiries et de toitures seront collectées par des réseaux distincts, acheminées vers le bassin de régulation et traitées par un séparateur à hydrocarbure ; qu'un régulateur de débit sera installé et assurera un rejet à débit limité à 2 l/s/ha vers le ruisseau ;

Considérant que l'étude faune-flore du mois de février 2022, réalisée au droit de la zone d'extension identifie un enjeu, considéré comme très fort, qui correspond à la présence du Grand Capricorne sur un chêne têtard présent dans une haie aux abords du site d'extension, les autres enjeux recensés sont considérés comme faibles à modérés ; que l'ensemble des haies seront conservées en l'état et mises en défens en phase travaux ;

Considérant que le projet ne se situe pas dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ; qu'un diagnostic zone humide au sens de la réglementation en vigueur (analyse pédologique et floristique) a été réalisé et conclut à l'absence de zone humide sur le périmètre du projet ;

Considérant que le site se situe à 500 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Vallée de la Mayenne », à environ 1,5 km du site Natura 2000 « Les basses vallées angevines, aval de la Mayenne et prairies de la Baumette » et à 3,5 km du site Natura 2000 « Les basses vallées angevines et prairies de la Baumette » ainsi que de la ZNIEFF de type II « Forêt domaniale de Longuenée » ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension d'un bâtiment de production de menuiseries PVC et aluminium sur la commune de LONGUENEE-EN-ANJOU, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 : Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : L'arrêté sera notifié à la société BOUVET MENUISERIES, représentée par M. Patrick BOUVET, et publié sur le site Internet des services de l'État en Maine-et-Loire – rubrique Publications – Autorité environnementale – décision préfet cas par cas.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **03 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture



Magali DAVERTON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.181-50 du Code de l'environnement – livre 1^{er} – Titre VIII, les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

17: 226